



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Maires et adjoints

Question écrite n° 647

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser si, en application notamment de l'article L 181-40 du code des communes, le maire est tenu d'intervenir afin d'empêcher l'infiltration de la partie inférieure d'un immeuble par les eaux de la nappe phréatique. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les mesures concrètes que le maire doit arrêter.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour pouvoir apprécier les mesures susceptibles d'être mises en œuvre lors de l'infiltration de la partie inférieure d'un immeuble par les eaux de la nappe phréatique, il convient de distinguer si celle-ci porte atteinte à la salubrité de l'immeuble et donc à la santé des habitants, ou à la sécurité de l'immeuble, en raison des dégradations qu'elles occasionnent. En cas d'atteinte à la salubrité de l'immeuble, l'article L 181-40 du code des communes ne paraît pas adapté pour rechercher une solution aux problèmes rencontrés. En revanche, l'article 35 du règlement sanitaire départemental type relatif aux « locaux inondés ou souillés par des infiltrations » paraît susceptible d'y répondre. Il dispose en effet que : « Les locaux inondés ou souillés par quelque cause que ce soit : inondation générale, versements accidentels, infiltrations ou non étanchéité des équipements, notamment d'alimentation en eau ou d'évacuation des eaux pluviales ainsi que des eaux et matières usées, doivent, après enlèvement des eaux et matières répandues, être nettoyés et désinfectés le plus rapidement possible. () Les dégradations causées par les eaux et pouvant compromettre la salubrité ou la sécurité des immeubles sont réparées à bref délai. En cas d'urgence ou de risque imminent pour la santé publique, il peut être procédé à l'exécution d'office des mesures nécessaires dans les conditions prévues par le code de la santé publique ». Ce code prévoit par son article L 26 que lorsqu'un immeuble, bâti ou non, attenant ou non à la voie publique, constitue soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé, un danger pour la santé des occupants ou des voisins, le préfet, saisi par un rapport motivé du directeur départemental de la santé ou de son représentant, le directeur du service municipal chargé de l'hygiène de l'habitation concluant à l'insalubrité de tout ou partie de l'habitation, est tenu de saisir dans le mois le conseil départemental d'hygiène qui dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer : 1o) sur la réalité et les causes de l'insalubrité ; 2o) sur les mesures propres à y remédier. L'article L 28 du même code dispose que dans le cas où le conseil départemental d'hygiène aura conclu à la possibilité de remédier à l'insalubrité, le préfet est tenu dans un délai d'un mois de prescrire par arrêté les mesures indiquées et leur délai d'exécution. Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, en application de l'article 30 de ce même code, le maire, ou à défaut le préfet saisit le juge des référés qui autorise l'exécution des travaux aux frais du propriétaire. Il apparaît donc qu'en cas d'atteinte à la salubrité de l'immeuble, les dispositions du code de la santé publique donnent au préfet compétence pour déterminer la nature des mesures susceptibles d'être mises en œuvre. Si les infiltrations par les eaux de la nappe phréatique portent atteinte à la sécurité de l'immeuble, l'article L 131-8 du code des communes, qui s'applique également dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, peut être mis en œuvre. En application des dispositions de l'article précité le maire prescrit la réparation ou la

demolition des murs, batiments ou edifices menacant ruine, dans les conditions prevues par les articles L 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 647

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2160